

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET APRÈS-VENTE

1. GÉNÉRALITÉS

Toute commande implique de la part de l'Acheteur l'acceptation des présentes conditions. De ce fait, aucune clause contraire ne peut être opposée au Vendeur s'il ne l'a pas formellement acceptée par écrit.

MATÉRIELS ET LEURS ÉQUIPEMENTS

2. FORMATION DU CONTRAT

Le contrat de vente n'est parfait qu'après acceptation écrite par le Vendeur de la commande de l'Acheteur. Le Vendeur n'est lié par les engagements qui pourraient être pris par ses représentants, agents commerciaux ou employés qu'au moment de la confirmation écrite émanant de lui-même.

Une commande acceptée ne peut être annulée sans le consentement du Vendeur.

La résiliation, si elle était due au fait du Vendeur, et même si elle était prononcée judiciairement, n'entrainerait pour le Vendeur que l'obligation de restituer l'acompte versé, sans indemnités ni intérêts. En cas de résiliation du contrat de vente pour quelque raison que ce soit, l'Acheteur est tenu de retourner immédiatement le matériel au Vendeur, dans son état d'origine. Le Vendeur se réserve le droit de retenir une partie du paiement effectué par l'Acheteur à titre d'indemnité pour les frais engagés et les dommages subis.

3. SPÉCIFICATIONS CONCERNANT LA FOURNITURE

Les caractéristiques mentionnées par les catalogues, prospectus et tous documents publicitaires du Vendeur n'ont qu'une valeur indicative. Le Vendeur se réserve la faculté d'apporter à ses modèles toutes modifications qu'il jugerait opportunes, même après acceptation des commandes, sans toutefois que les caractéristiques essentielles puissent s'en trouver affectées.

4. RESPONSABILITÉ

Le Vendeur ne peut être tenu responsable des dommages directs ou indirects causés par l'utilisation du matériel vendu, y compris les pertes et profits, les frais supplémentaires ou les dommages matériels. L'Acheteur est responsable de l'utilisation correcte et sécuritaire du matériel.

5. LIVRAISON ET TRANSFERT DE RESPONSABILITÉS

La livraison du matériel ne sera effectuée qu'après réception du paiement intégral ou de la confirmation de l'encaissement du chèque. Le Vendeur ne pourra être tenu responsable des retards de livraison causés par des circonstances indépendantes de sa volonté, telles que des grèves, des catastrophes naturelles, ou des problèmes logistiques.

La livraison est réputée être effectuée dans l'usine. Elle est réalisée par simple avis de mise à disposition. Tiennent lieu d'un tel avis la remise directe du matériel à l'Acheteur à un expéditeur ou un transporteur désigné par l'Acheteur, ou à défaut par le Vendeur. Ce principe du transfert de la responsabilité et des risques à la livraison telle que définie ci-dessus ne saurait subir aucune dérogation. Notamment, toutes les opérations faites par le Vendeur ou ses agents pour le compte de l'Acheteur – transport, assurance, etc... le sont sous la responsabilité et aux risques de l'Acheteur. Le matériel n'est assuré que sur instruction expresse de l'Acheteur.

Ainsi, à partir de la livraison telle que définie supra, la responsabilité du Vendeur ne peut plus être engagée à quelque titre que ce soit. Sauf faute du Vendeur, l'Acheteur doit prendre possession du matériel dans les 10 jours de l'avis de mise à disposition, faute de quoi, le Vendeur se réserve la libre disposition du matériel et le report de la livraison. L'Acheteur, reste dans ce cas, tenu d'effectuer les paiements prévus au contrat. Dès que le matériel a été individualisé, le Vendeur pourvoit à son magasinage aux frais et risques et périls de l'Acheteur.

6. CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le matériel reste la propriété exclusive du Vendeur jusqu'au paiement intégral du prix convenu. En cas de non-paiement, le Vendeur se réserve le droit de reprendre possession du matériel sans préavis et sans engager sa responsabilité envers l'Acheteur ou tout tiers.

Il est formellement stipulé que le Vendeur restera propriétaire du matériel, nonobstant la livraison à l'Acheteur jusqu'au paiement intégral du prix. Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, le transfert de la propriété est retardé jusqu'à ce que l'Acheteur débiteur se soit intégralement acquitté de ses engagements, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il ait payé en totalité le prix du matériel vendu. L'Acheteur devra prendre toutes les garanties nécessaires à la protection du matériel (vols, incendies, etc...)

7. ESSAIS ET RÉCEPTION

Les frais correspondants aux essais et réception demandés par l'Acheteur sont à la charge de ce dernier.

8. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix s'entendent Hors Taxes départ de l'usine du Vendeur, non emballés.

Conditions de paiement : par chèque à l'enlèvement de la machine à l'usine ou par virement <u>avant</u> l'enlèvement de la machine. Le paiement par chèque est accepté sous réserve de l'encaissement effectif du chèque et de sa bonne provision. En cas de non-paiement du chèque pour quelque raison que ce soit, le Vendeur se réserve le droit d'exiger un autre mode de paiement et de demander des dommages-intérêts pour les frais encourus.

Les factures sont établies selon le tarif du Vendeur existant à la date de livraison. Les sommes versées avant la livraison n'ont pas le caractère d'arrhes et ne donnent donc à l'Acheteur aucun droit de résilier le contrat de vente en les abandonnant. Toutefois, si exceptionnellement une résiliation était acceptée à l'amiable ou par décision de justice, l'acompte serait conservé par le Vendeur à titre d'indemnité sans préjudice de dommages-intérêts éventuels.

9. RETARD DE PAIEMENT

Tout retard de paiement entraîne de plein droit l'exigibilité de la totalité de la créance et d'un intérêt calculé sur la base du taux des avances de la Banque de France, majoré de 1 point.

Clauses résolutoires : en cas de non-paiement d'une fraction du prix à la date de son échéance, quel qu'en soit le motif, le Vendeur peut également demander la résolution de la vente, sous réserve d'un délai de préavis de huit jours, notifié par lettre recommandée. Dans ce cas, le Vendeur conserve les fractions du prix qu'il a antérieurement perçues à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice que lui a causé la résolution de la vente et l'usure du matériel utilisé par l'Acheteur.

10. GARANTIES

Le Vendeur accorde une garantie de deux ans à compter de la date de livraison du matériel à l'Acheteur. Cette garantie couvre les vices de matière et de fabrication du matériel vendu.

Etendue de la garantie : la garantie ne couvre par l'usure normale, ni les avaries résultant d'un manque d'entretien ou de surveillance, de fausses manœuvres, d'une mauvaise utilisation du matériel ou d'un cas de force majeure. La garantie cesse de plein droit si l'Acheteur a entrepris sans l'agrément écrit du Vendeur, des travaux de remise en état ou de modification.

Obligation de l'Acheteur: pour bénéficier de cette garantie, l'Acheteur doit, sans délai, aviser par écrit, le Vendeur, des vices en cause et lui donner toutes les facilités pour les constater et y apporter remède.

Durée et point de départ de la garantie : la durée de la garantie est de 24 mois à compter du jour de la livraison à l'Acheteur, si les conditions d'emploi du matériel comportent au plus un régime de travail à un seul poste quotidien de 8 heures, pendant cinq jours par semaine.

Modalités de l'exercice de la garantie : pendant sa durée, la garantie oblige le Vendeur à remplacer les pièces reconnues défectueuses après examen par son service technique qualifié ou, s'il le préfère, à les réparer gratuitement. Les frais de main d'œuvre afférents au démontage ou au remontage de ces pièces sont supportés par le Vendeur lorsque ces opérations sont effectuées par son personnel ou ses agents. La garantie exclut toute autre prestation ou indemnité. Le Vendeur décline notamment toutes responsabilités pour les accidents qui surviendraient au personnel ou au matériel de l'Acheteur, du fait de sa fourniture, même en cas de vice de matière ou de fabrication ; les dommages résultant de l'immobilisation du matériel ne sont pas compris dans la garantie. Les pièces remplacées redeviennent la propriété du Vendeur et doivent lui être renvoyées aux frais de l'Acheteur.

Les réparations au titre de la garantie sont effectuées en principe dans les ateliers du Vendeur, à charge pour l'Acheteur d'y envoyer à ses frais le matériel à réparer ou les pièces défectueuses. Lorsque l'intervention sur le matériel a lieu en dehors de ses ateliers, les frais résultants pour le Vendeur du déplacement et du séjour de ses agents sont facturés à l'Acheteur. La fourniture gratuite des pièces s'entend départ usine du Vendeur. La réexpédition du matériel réparé est aux frais de l'Acheteur.

Pour les organes non fabriqués par le Vendeur lui-même et qui portent la marque de constructeurs spécialisés, tels que les moteurs, la garantie, qui peut varier suivant le constructeur, est celle même qui est consentie par celui-ci. Toutefois, certains matériels comme les batteries d'accumulateurs de traction sont l'objet d'une garantie du fabricant qui s'exerce directement au bénéfice de l'Acheteur. Pour les pièces d'usure ou matériels comportant des roues, les bandages de celles-ci pleins et pneumatiques, ne sont couverts par aucune garantie.

Cette garantie est soumise aux lois en vigueur dans le pays du Vendeur.

Il est recommandé à l'Acheteur de conserver les preuves d'achat et les documents de garantie pour faciliter toute demande de service après-vente.

11. CONTESTATION

En cas de contestation relative à une fourniture ou à son règlement, le Tribunal de Commerce auquel ressortit du Vendeur est seul compétent, quelles que soient les conditions de vente et le mode de paiement, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

12. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent contrat est régi par les lois en vigueur dans le pays du Vendeur. Tout litige découlant de ce contrat sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents du lieu où le Vendeur exerce ses activités.

